

VERSION DU 28 OCTOBRE 2004 POUR ÉTUDE

STATUTS

Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau (SEPB)

ARTICLE 1

Nom, siège social, sceau et définitions

- 1.1 Cette organisation est connue en français sous le nom de Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau (SEPB) et en anglais sous le nom de Canadian Office and Professional Employees Union (COPE); elle est affiliée au Congrès du travail du Canada.
- 1.2 Dans ce document, on l'appelle aussi le Syndicat national.
- 1.3 Ce document constitue les statuts du Syndicat national.
- 1.4 Ce Syndicat national dont l'existence est assurée ne peut être dissout autrement que par un vote des deux tiers (2/3) des délégués présents à un congrès ou un congrès spécial.
- 1.5 Le siège social du Syndicat national est le bureau de la personne présidente. Toutefois, la personne présidente nationale en accord avec l'exécutif national peut re-localiser le siège social du Syndicat national.
- 1.6 Le Syndicat national possède un sceau et un logo tous deux adoptés par l'exécutif national.
- 1.7 DÉFINITIONS :
« membre » désigne un membre d'une section locale;
« section locale » désigne une section locale détenant une charte du Syndicat national;
« conseil » désigne un regroupement de sections locales.

ARTICLE 2

Buts et objectifs

- 2.1 Les travailleuses et les travailleurs ont besoin de syndicats pour obtenir une certaine forme de dignité, une certaine mesure de sécurité et un niveau de vie décent.
- 2.2 Le Syndicat national reflète les objectifs de ses membres et leur permet de participer à la vie démocratique.
- 2.3 Le Syndicat national met de l'avant un syndicalisme social qui comprend l'importance de la participation dans la société.
- 2.4 Le Syndicat national fonctionne en vertu des principes du droit conformément aux principes démocratiques.
- 2.5 Les sections locales et les conseils viennent contrebalancer la puissance des employeurs.
- 2.6 Les sections locales et les conseils s'engagent à promouvoir, à protéger et à défendre les luttes légitimes des travailleuses et travailleurs.
- 2.7 Dans l'atteinte de ces objectifs, les sections locales et les conseils s'efforcent de faire profiter aux travailleuses et travailleurs des avantages de la syndicalisation et de la négociation collective.

VERSION DU 28 OCTOBRE 2004 POUR ÉTUDE

- 2.8 Les sections locales et les conseils offrent toute l'aide, l'appui et les orientations à leurs membres afin que les employées et employés puissent profiter des avantages liés à leur emploi en vertu de la convention collective de travail et la législation concernant l'emploi.
- 2.9 Les sections locales et les conseils visent également à informer, conseiller et à éduquer ces travailleuses et travailleurs sur les principes et les politiques de cette organisation, sur les avantages et bienfaits liés à la syndicalisation et à la négociation collective.
- 2.10 Les membres ont la garantie d'un processus formel dans tout différend avec le Syndicat national, les sections locales, les conseils ou leurs représentants.

ARTICLE 3 ***Compétence***

- 3.1 Le Syndicat national, ses sections locales et ses conseils ont compétence sur toute personne travaillant dans un bureau, sur toute personne professionnelle, technicienne ou para-technicienne, représentante, sur toute personne travaillant dans une fonction connexe et sur toute personne désirant être représentée par une section locale du Syndicat national.

ARTICLE 4 ***Membres***

- 4.1.1 Toute personne qui défend des principes ou qui soutient des organisations ou des mouvements dont les buts et objectifs vont à l'encontre de ceux définis à l'article 2 ne peut être admise comme membre de quelque section locale que ce soit du Syndicat national.
- 4.1.2 Toute adhésion au Syndicat national est détenue par le biais de la section locale.
- 4.1.3 Sauf si autrement prévu, toute personne appuyant les buts et objectifs du Syndicat national peut faire une demande d'adhésion à la section locale.
- 4.1.4 Les statuts et règlements des sections locales ou des conseils prévoient les conditions à remplir pour devenir membre.
- 4.1.5 Les droits et obligations des personnes employées et des personnes conseillères des sections locales et des conseils à titre de membre sont déterminés par les statuts et règlements de ces organismes.
- 4.2 CATÉGORIES DE MEMBRES
- Il y a quatre catégories de membres : membre actif, membre inactif, membre associé et membre honoraire. Aucun membre ne peut faire partie de plus d'une catégorie à la fois.
- 4.2.1 Une personne n'est plus membre advenant l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
- elle est suspendue ou expulsée par une section locale;
 - elle ne rencontre plus les critères pour être membre;
 - elle n'est plus à l'emploi d'une section locale, d'un conseil ou du syndicat national;
 - elle a abandonné son adhésion.
- 4.2.2 Si l'adhésion au syndicat d'une personne est retirée à la suite d'une décision et que cette décision fasse l'objet d'un appel devant toute instance autre que le congrès du Syndicat national, cette personne maintient son adhésion jusqu'à ce que la section locale ou l'exécutif national rende une décision sur l'appel.

VERSION DU 28 OCTOBRE 2004 POUR ÉTUDE

4.3 MEMBRE ACTIF

4.3.1 Un membre actif d'une section locale est une personne, soit :

- à l'emploi d'un employeur couvert par une convention collective, ou
- à l'emploi d'un employeur faisant l'objet d'une campagne de syndicalisation active, ou
- une personne employée ou dirigeante d'une section locale. Par ailleurs, si telle personne employée est couverte par une convention collective, il appartient à la section locale de déterminer l'étendue de ses droits et obligations comme membre.

4.3.2 Une personne employée ou dirigeante d'un conseil ou du Syndicat national a le droit de devenir membre actif d'une section locale. Si la section locale choisie par telle personne refuse de l'accueillir comme membre, l'exécutif du conseil décide alors de la section locale à laquelle elle appartiendra.

4.3.3 Le membre actif doit se conformer aux critères raisonnables pour devenir membre exigés uniformément par une section locale et acquitter la cotisation syndicale courante et tout autre droit d'entrée ou de réinstallation demandé, ou tout autre montant imposé par la section locale pour couvrir ces droits.

4.3.4 Un membre actif qui ne travaille pas en raison d'un congédiement, d'un licenciement, d'une mise à pied, de maladie, d'une incapacité ou d'un congé autorisé en vertu de la convention collective, et qui a des droits de rappel, ou qui a déposé un grief en vertu de la convention collective, peut choisir (1) de continuer à payer la cotisation syndicale et de maintenir son adhésion comme membre actif pour la durée de temps durant laquelle ses droits de rappel demeurent valides ou tant que le grief n'est pas réglé, (2) de faire une demande d'adhésion dans une autre catégorie de membres prévue à cet article, s'il est admissible, ou (3) de faire une demande de carte de retrait.

4.3.5 Un membre actif jouit de tous les droits et privilèges de membre au sein de sa section locale, du conseil et au sein du Syndicat national.

4.4 MEMBRE INACTIF

4.4.1 Un membre inactif est un ancien membre actif d'une section locale, personne qui désire maintenir son adhésion à une section locale. Un membre inactif doit acquitter à la section locale toute cotisation qu'elle imposera pour les membres inactifs. Elle doit également transmettre à la section locale la cotisation exigible au Syndicat national.

4.4.2 Un membre inactif peut assister aux assemblées de la section locale. Cette personne n'a ni le droit de parole ni le droit de vote. Elle ne peut être mise en candidature ou occuper un poste électif du Syndicat national, d'un conseil ou de la section locale ni un poste au comité exécutif ou à l'exécutif national, ou être élue personne déléguée au congrès du Syndicat national. Toutefois si les statuts et règlements de la section locale stipulent que cette catégorie de membre dispose du droit de parole et du droit de vote aux élections des personnes dirigeantes de la section locale, ces dispositions alors prévalent.

4.5 MEMBRE ASSOCIÉ

4.5.1 L'exécutif national est habilité à créer une catégorie de membres associés et de fixer le montant des coûts d'affiliation et toute autre condition et règlement pouvant s'appliquer à cette catégorie. Une section locale peut également créer une catégorie de membres associés conformes aux décisions de l'exécutif national concernant la catégorie de membres associés.

4.6 MEMBRE HONORAIRE

4.6.1 L'exécutif national est habilité à créer un statut de membre honoraire à des personnes qui ont rendu des services méritoires. Une telle désignation ne confère aucun des droits ou privilèges associés au statut de membre.

VERSION DU 28 OCTOBRE 2004 POUR ÉTUDE

ARTICLE 5

Congrès

- 5.1 Le congrès national est l'instance suprême du Syndicat national où sont établies ses politiques en accord avec ces statuts. Le congrès est la source légitime de toute autorité. L'exécutif national, prévu ci-après, assume la direction du Syndicat national entre les congrès.
- 5.2 Le prochain congrès du Syndicat national a lieu en avril, mai ou juin 2007 dans une ville désignée par l'exécutif national. Par la suite, le congrès se tient à tous les trois (3) ans en avril, mai ou juin dans une ville désignée par l'exécutif national.
- 5.3 Il n'est pas possible de suspendre de congrès à moins de circonstances exceptionnelles le justifiant et que les deux tiers (2/3) des membres du comité national l'aient ainsi décidé.
- 5.4 CONGRÈS SPÉCIAL
- 5.4.1 L'exécutif national peut convoquer un congrès spécial.
- 5.4.2 Un congrès spécial est convoqué sur demande des sections locales dans la mesure où :
- le comité exécutif des sections locales concernées ait voté une résolution à cet effet; et
 - dans la mesure où ces sections locales représentent plus de cinquante pour cent (50 %) des membres des sections locales au Canada.
- 5.4.3 La demande doit indiquer clairement le but de ce congrès spécial et est transmise à la personne présidente.
- 5.4.4 Dans la mesure où les conditions sont remplies, la personne présidente donne instruction à la personne secrétaire-trésorière de convoquer le congrès spécial conformément au but énoncé.
- 5.4.5 L'ordre du jour de ce congrès se limite à ce but énoncé.
- 5.5 CONVOCATION ET LETTRES DE CRÉANCE
- 5.5.1 La personne secrétaire-trésorière du Syndicat national envoie la convocation et les lettres de créance aux sections locales au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'ouverture du congrès sauf dans le cas d'un congrès spécial où elles sont acheminées au moins quarante-cinq (45) jours avant la date d'ouverture de ce congrès spécial.
- 5.5.2 Les sections locales qui délèguent des membres au congrès complètent les lettres de créance, y apposent leur sceau et les retournent à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national au moins quatre (4) semaines avant l'ouverture du congrès, sauf dans le cas d'un congrès spécial où elles sont acheminées au moins deux (2) semaines avant l'ouverture de ce congrès spécial.
- 5.5.3 Une section locale doit faire connaître à la personne secrétaire-trésorière nationale le nom des personnes déléguées suppléantes sur la lettre prévue à cet effet.
- 5.5.4 Les personnes déléguées dont les lettres de créance ne sont pas reçues dans les délais prévus siègent de plein droit sur autorisation du congrès constitué.
- 5.6 RÉOLUTIONS ET APPELS
- 5.6.1 Sauf pour les cas précisés ci-après, les résolutions ou les appels dont on veut saisir le congrès doivent être acheminés par écrit en deux exemplaires signés à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national qui doit les avoir reçus au plus tard vingt-et-un (21) jours avant la date d'ouverture du congrès.
- 5.6.2 L'exécutif national, le comité national, les sections locales et les comités de congrès peuvent

VERSION DU 28 OCTOBRE 2004 POUR ÉTUDE

- présenter des résolutions. Une personne déléguée au congrès peut présenter une résolution d'urgence.
- 5.6.3 L'exécutif national peut présenter des résolutions et des énoncés de politique en tout temps pendant le congrès.
- 5.6.4 Les résolutions soumises par un comité du congrès doivent être pertinentes aux tâches de ce comité et peuvent être présentées en tout temps avant la présentation du rapport final de ce comité.
- 5.7 Le quorum est formé de la majorité des personnes déléguées enregistrées au congrès.
- 5.8 Les décisions sont prises par un vote verbal, sur division ou par un vote à main levée. Si un vote nominatif sur une question est exigé par un dixième (1/10) des personnes déléguées présentes, la question est tranchée en se basant sur la force du vote.
- 5.9 Les décisions prises en congrès sont transmises aux sections locales.

ARTICLE 6

Représentation aux congrès

- 6.1 DROITS DE VOTE
- 6.1.1 Une section locale en règle a droit à un (1) vote au congrès par tranche de cent (100) membres et pour chaque fraction majeure de ce nombre pour lesquels la capitation a été versée pour la période de douze (12) mois prenant fin deux mois avant le mois de la tenue d'un congrès.
- 6.1.2 Une section locale comptant moins que la fraction majeure de cent (100) membres a néanmoins droit à un (1) vote.
- 6.1.3 Une section locale qui n'a pas versé la capitation pour tous les mois compris dans la période de douze (12) mois et qui n'a pas été suspendue, a droit à un douzième (1/12) de son total de votes pour chaque mois pour lequel elle a versé la capitation durant la période applicable.
- 6.2 Aucune représentation au congrès n'est accordée à une section locale à qui une charte a été émise au cours des deux (2) mois précédant le mois du congrès, ou durant le mois du congrès.
- 6.3 PERSONNES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉES SUPPLÉANTES
- 6.3.1 Les sections locales ont droit à autant de personnes déléguées qu'elles ont de votes, sauf qu'il ne peut y avoir plus de dix (10) personnes déléguées de la même section locale présentes au congrès.
- 6.3.2 La ou les personnes déléguées peuvent utiliser toutes les votes de la section locale.
- 6.3.3 Une section locale a le droit à des personnes déléguées suppléantes selon les mêmes modalités jusqu'à un maximum de cinq (5) personnes déléguées suppléantes.
- 6.3.4 Une personne déléguée suppléante remplace une personne déléguée qui ne peut agir : elle devient alors une personne déléguée de plein droit.
- 6.3.5 Une personne déléguée suppléante peut être présente au congrès, mais sans droit de parole ou de vote.
- 6.4 Les droits de vote et la représentation d'une section locale qui résulte de la fusion de deux (2) sections locales ou plus est calculé avec le total de la capitation versée par les sections locales qui forment cette nouvelle section locale.

VERSION DU 28 OCTOBRE 2004 POUR ÉTUDE

- 6.5 Aucune section locale ne peut être représentée à un congrès du Syndicat national par procuration ni déléguer ses votes à une autre section locale. Une personne déléguée au congrès ne peut représenter plus d'une (1) section locale.
- 6.6 Toute personne déléguée au congrès doit être membre en règle avec la section locale qu'elle représente depuis au moins douze (12) mois avant la tenue du congrès, à moins que la section locale n'ait été opérationnelle depuis une période inférieure à un (1) an (la période pendant laquelle une section locale est réputée être opérationnelle commence avec le premier mois pour lequel la capitation est régulièrement versée) auquel cas, cette personne déléguée devra avoir été membre en règle depuis que la section locale est opérationnelle. Les personnes déléguées sont choisies en conformité avec les statuts et règlements de la section locale, ou par scrutin au sein de la section locale.
- 6.7 Sauf disposition contraire, toutes les personnes dirigeantes du Syndicat national ont droit de participer au congrès et peuvent se porter candidat à tout poste du Syndicat national à combler par le congrès. Aucune personne dirigeante du Syndicat national n'a le droit de vote au congrès à moins que cette personne ne soit une personne déléguée, à l'exception de la personne qui préside le congrès et dont le vote est prépondérant.
- 6.8 LES COMITÉS DU CONGRÈS
- 6.8.1 Avant la date d'ouverture du congrès, l'exécutif national établit les comités nécessaires à la préparation du congrès. La personne présidente nationale nomme les personnes déléguées aux comités et s'efforce de parvenir à une représentation équilibrée des différentes régions.
- 6.8.2 L'un de ces comités doit être le comité des lettres de créance; il décide de la validité des lettres de créance reçus par la personne secrétaire-trésorière nationale et enregistre celles qu'il approuve. Il fait rapport au congrès le premier jour de la session et les jours suivants si nécessaire. Le congrès est alors constitué et les personnes déléguées sont considérées comme pouvant siéger après présentation du rapport du comité et son acceptation par la majorité des personnes déléguées mentionnées dans le dit rapport. Tout appel d'une décision du comité est soumis au congrès ainsi constitué.
- 6.8.3 Les comités se réunissent avant le congrès lorsque requis.

ARTICLE 7

Fonds du congrès et allocations de transport

- 7.1 FONDS DE CONGRÈS
- 7.1.1 Un fonds du congrès est constitué où sont déposées les sommes d'argent versées par les sections locales au Syndicat national en conformité avec les dispositions applicables de l'article 16 prévoyant le versement par les sections locales de sommes d'argent à ce fonds.
- 7.1.2 Le fonds du congrès est utilisé aux fins reliés aux coûts d'un congrès.
- 7.2 ALLOCATIONS DE TRANSPORT
- 7.2.1 À même les droits d'inscription reçus pour le congrès, une allocation de transport est versée aux sections locales éligibles.
- 7.2.2 L'exécutif national détermine les conditions d'éligibilité à l'allocation de transport et le mode de répartition entre les sections locales.
- 7.2.3 Malgré ce qui précède, la section locale doit participer au congrès comme condition d'éligibilité à une allocation de transport.
- 7.2.4 La personne secrétaire-trésorière national émet les chèques appropriés aux sections locales.

ARTICLE 8

La direction du Syndicat national

- 8,1 La direction du Syndicat national est formée de la personne présidente et de la personne secrétaire-trésorière qui sont les deux principaux dirigeants, de quatre (4) personnes vice-présidentes provenant de régions différentes et d'une vice-présidente, poste réservé aux femmes. Ces personnes dirigeantes constituent l'exécutif national. Toutes ces personnes demeurent en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et établis dans leurs fonctions, tel que prévu ci-après.
- 8.2 Les personnes présidente et secrétaire-trésorière proviennent de régions différentes. Pas plus d'une (1) personne vice-présidente n'est élue provenant d'une même section locale. Ces dispositions n'empêchent pas l'élection d'une personne vice-présidente qui est membre de la même section locale que la personne présidente ou la personne secrétaire-trésorière.
- 8.2.1 En plus des vice-présidences des régions, une vice-présidence est réservée aux femmes et est choisie parmi les membres de toutes les sections locales.
- 8.3 Personne ne peut être éligible à un poste de direction du Syndicat national à moins d'être membre actif en règle de sections locales de ce syndicat national depuis au moins douze (12) mois précédant sa mise en candidature. L'éligibilité à un poste de ce syndicat national n'est pas limitée aux personnes déléguées au congrès. Personne ne peut occuper plus d'un (1) poste du Syndicat national.
- 8.4 Le Canada est divisé en quatre (4) régions :
- La région 1 signifie la province de Québec;
 - La région 2 signifie la province de l'Ontario;
 - La région 3 signifie les provinces de l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest;
 - La région 4 signifie la province de Colombie-Britannique et le Territoire du Yukon.
- 8.4.1 La juridiction quant aux provinces ou territoires non mentionnés est déterminée par l'exécutif national qui a la latitude de créer une région additionnelle, le cas échéant.
- 8.5 Toutes les personnes dirigeantes du Syndicat national sont membres d'office de toutes les sections locales et elles ont le privilège de participer aux assemblées des sections locales, sans droit de vote. Ces personnes dirigeantes conservent leurs droits de participation à la section locale dont elles sont membres.
- 8.6 Advenant que la section locale dont une personne dirigeante du Syndicat national est membre soit dissoute, suspendue ou expulsée, cette personne dirigeante sera considérée comme un membre du Syndicat national, à la condition que les cotisations mensuelles régulières soient directement versées au Syndicat national, et ce, jusqu'à la fin de son mandat. Toutefois, à la fin de son mandat, cette personne ne peut être mise en candidature à un poste de direction à moins d'être membre actif d'une nouvelle section locale.

ARTICLE 9

Élections à la direction de l'Exécutif national

- 9.1 Les personnes dirigeantes du Syndicat national sont mises en candidature, élues selon la force du vote et établies dans leurs fonctions à chaque congrès régulier du Syndicat national. Les personnes dirigeantes du Syndicat national prêtent le serment suivant :

« Je promets et m'engage sur mon honneur à m'acquitter des fonctions qui me seront attribuées selon les statuts et règlements du Syndicat national, au meilleur de ma connaissance et en toute bonne foi,

VERSION DU 28 OCTOBRE 2004 POUR ÉTUDE

à appuyer, à faire respecter et à mettre en pratique toutes les politiques officielle du Syndicat national, à promouvoir un environnement libre de tout harcèlement et de toute discrimination et à remettre à mon successeur tous les livres, documents et autres biens du Syndicat national que j'aurai en ma possession. »

- 9.2 L'élection se déroule selon l'ordre suivant :
- personne présidente
 - personne secrétaire-trésorière
 - personnes vice-présidentes régionales
 - vice-présidente (poste réservé aux femmes).
- 9.3 Les personnes présidente et secrétaire-trésorière et la vice-présidente (poste réservé aux femmes) sont élues par toutes les personnes déléguées et la majorité est requise pour leur élection. Si aucune personne candidate n'obtient la majorité, la personne candidate ayant obtenu le moins de voix est retirée au tour de scrutin suivant. L'élection se tient au scrutin secret et les résultats sont, par la suite, enregistrés.
- 9.4 Les personnes vice-présidentes régionales sont chacune mises en candidature et élues au congrès par les personnes déléguées des sections locales de leur région. Seront mises en candidature et élues une personne vice-présidente pour la région 1; une personne vice-présidente pour la région 2; une personne vice-présidente pour la région 3; et une personne vice-présidente pour la région 4. Il est nécessaire d'obtenir la majorité des voix pour être élu. Si aucune personne candidate n'obtient la majorité, la personne candidate ayant obtenu le moins de voix est retirée au tour de scrutin suivant. L'élection se tient au scrutin secret et les résultats sont, par la suite, enregistrés.

ARTICLE 10

Responsabilités de la personne présidente du Syndicat

- 10.1 La personne présidente préside tous les congrès, exerce une surveillance des affaires qui dépendent des domaines de compétence du Syndicat national, signe tous les documents officiels, voyage lorsque requis dans l'intérêt du Syndicat national. La personne présidente soumet à chaque congrès un rapport de ses activités entre les congrès.
- 10.2 La personne présidente interprète les statuts et règlements. Toute interprétation est sujette à un appel auprès de l'exécutif national. L'avis d'appel doit être acheminé par écrit à la personne secrétaire-trésorière nationale et à la personne présidente nationale dans les trente (30) jours de la décision.
- 10.3 La personne présidente agit à temps partiel.
- 10.4 La personne présidente agit comme dirigeant principal de l'exécutif national dans toutes les affaires ne relevant pas spécifiquement d'autres dirigeants du Syndicat national. La personne présidente préside les assemblées de l'exécutif national et du comité national et peut convoquer une réunion en tout temps.
- 10.5 La personne présidente peut obtenir toute l'aide administrative, technique et juridique ainsi que le personnel nécessaire pour la direction efficace du Syndicat national, après avoir reçu l'approbation de l'exécutif national.
- 10.6 Toute dépense extraordinaire du Syndicat national doit être approuvée par la personne présidente.
- 10.7 Tous les statuts et règlements adoptés par les sections locales et les conseils en conformité avec ces statuts et règlements doivent être approuvés par écrit par la personne présidente.

VERSION DU 28 OCTOBRE 2004 POUR ÉTUDE

- Toutes les sections locales soumettent les statuts et règlements qui régissent leurs membres à la personne présidente du Syndicat national pour approbation. Cette approbation doit être donnée avant l'entrée en vigueur de ces statuts et règlements. La décision de la personne présidente est sujette à un appel auprès de l'exécutif national qui en traite à sa plus proche convenance.
- 10.8 La personne présidente est responsable de la publication d'un journal, de la création et de la mise à jour d'un site Internet national, et ce, dans les deux langues officielles. La parution de cette publication est laissée à la discrétion de l'exécutif national. Sauf si autrement prévu, un avis peut être transmis aux membres par l'un ou l'autre de ces moyens. La publication est gratuite pour tous les membres cotisants.
- 10.9 La personne présidente reçoit une compensation financière et une indemnité fixée par le comité national ainsi que le remboursement des frais de transport et toutes les autres dépenses nécessaires encourues au nom du Syndicat national.
- 10.10 La personne présidente est une personne déléguée du Syndicat national à tous les congrès y compris celui du Congrès du travail du Canada. Si requis, elle utilise une lettre de créance non utilisée d'une section locale signée par les personnes dirigeantes de cette section locale. Advenant qu'elles soient toutes utilisées, la section locale de la personne présidente doit lui en céder une.
- 10.10.1 La personne présidente a le droit de désigner des personnes déléguées du Syndicat national à tout congrès, et à l'Assemblée du Congrès du travail du Canada lorsqu'il est estimé être dans le meilleur intérêt du Syndicat national d'avoir une délégation additionnelle ou pour agir au nom de la personne présidente comme déléguée à ces congrès.
- 10.10.2 Une section locale doit, sur demande de la personne présidente, lui transmettre toute créance non utilisée.
- 10.11 Lorsqu'une section locale demande par écrit à la personne présidente d'assumer la direction des affaires de la section locale, la personne présidente désigne un syndic pour diriger les affaires, la gestion, les livres, les fonds, les registres, actifs et biens de cette section locale jusqu'à ce que la personne présidente mette fin à la tutelle et remette la direction des affaires de la section locale à cette même section locale. Toute demande d'une section locale à la personne présidente pour la nomination d'un syndic doit être approuvée par le comité exécutif ou par un vote des membres, tel que prévu aux statuts et règlements de la section locale. Dès la nomination du syndic, les personnes dirigeantes, agents et membres remettent tous les livres, les fonds, registres, actifs et biens de toutes sortes au syndic qui les détient et les gèrent pour les membres de la section locale. Le salaire du syndic qui est établi par la personne présidente, et toutes les dépenses nécessaires encourues par le syndic durant son mandat sont assumés par la section locale.

ARTICLE 11

Responsabilités de la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national

- 11.1 La personne secrétaire-trésorière est responsable de la tenue du registre des délibérations de tous les congrès et de toutes les réunions de l'exécutif national et du comité national. Elle agit à temps partiel.
- 11.2 La personne secrétaire-trésorière perçoit toutes les sommes d'argent versées au Syndicat national et effectue tous les déboursés nécessaires par chèque. La personne secrétaire-trésorière est toutefois autorisée à maintenir une petite caisse de cinq cents dollars (500,00\$) pour les dépenses autorisées en espèces.
- 11.2.1 Toute somme d'argent du Syndicat national ne peut être dépensée que pour les buts et objectifs du Syndicat national.

VERSION DU 28 OCTOBRE 2004 POUR ÉTUDE

- 11.2.2 La personne secrétaire-trésorière obtient et conserve au dossier toutes les autorisations signées par la personne présidente pour toute dépense extraordinaire.
- 11.3 La personne secrétaire-trésorière protège adéquatement les actifs du Syndicat national et investit les capitaux au nom du Syndicat national dans une banque à charte ou toute autre institution financière.
- 11.3.1 Les capitaux peuvent aussi être placés dans des obligations émises ou assurées par le gouvernement du Canada, ou l'une des provinces ou territoires, pour une somme n'excédant pas le montant assurable.
- 11.3.2 Lorsque possible et réalisable, la personne secrétaire-trésorière s'efforce de déposer ces capitaux auprès de banques ou d'institutions financières syndiquées.
- 11.4 La personne secrétaire-trésorière doit fournir un cautionnement pour le montant déterminé par l'exécutif national.
- 11.5 La personne secrétaire-trésorière présente mensuellement à la personne présidente un rapport détaillé des recettes et des dépenses. Elle présente un rapport financier semestriel aux membres de l'exécutif national et en transmet une copie approuvée au comité national. Elle prépare un rapport financier annuel. Ce rapport financier annuel doit être vérifié par un comptable agréé désigné par l'exécutif national. Ce rapport financier annuel vérifié est adopté par le comité national et est ensuite transmis aux sections locales.
- 11.5.1 La personne secrétaire-trésorière s'assure de toujours garder disponibles tous les livres et les comptes pour examen de la personne présidente, de l'exécutif national, le comité national et du comptable agréé désigné.
- 11.6 La personne secrétaire-trésorière informe les sections locales de leurs arrérages en matière de cotisations et de leur suspension si tel est le cas.
- 11.7 La personne secrétaire-trésorière émet les chartes aux sections locales tel que prescrit :
- par l'exécutif national sur recommandation de la personne vice-présidente régionale ;
- ou
- par un conseil ayant compétence dans la région, sur recommandation de la vice-présidente régionale.
- 11.7.1 La personne vice-présidente régionale consulte pour obtenir l'avis des sections locales de la même ville et qui sont concernées avant l'émission d'une nouvelle charte.
- 11.8 La personne secrétaire-trésorière est autorisée à vérifier les livres, registres et comptes financiers de toute section locale, conseil, et leurs personnes dirigeantes présentent alors les livres, registres et comptes financiers sur demande à la personne secrétaire-trésorière ou à son représentant dûment nommé aux fins d'une telle vérification.
- 11.9 La personne secrétaire-trésorière peut obtenir toute l'aide administrative, technique et juridique ainsi que le personnel nécessaire pour la direction efficace du bureau de la personne secrétaire-trésorière, après avoir reçu l'approbation de l'exécutif national.
- 11.9.1 Une fois approuvé par l'exécutif national, la personne secrétaire-trésorière peut obtenir s'il s'avère nécessaire que des personnes vérificatrices itinérantes soient chargées d'effectuer la vérification des livres, registres et comptes financiers des sections locales.
- 11.10 La personne secrétaire-trésorière définit et transmet des formulaires uniformes pour les sections locales afin qu'elles remplissent leurs obligations financières. Ces formulaires sont approuvés par l'exécutif national.
- 11.11 L'exercice du Syndicat national prend fin le dernier jour du mois de décembre.

VERSION DU 28 OCTOBRE 2004 POUR ÉTUDE

- 11.12 La personne secrétaire-trésorière reçoit une compensation financière et une indemnité fixée par le comité national ainsi que le remboursement des frais de transport et toutes les autres dépenses nécessaires encourues au nom du Syndicat national.
- 11.13 La personne secrétaire-trésorière est une personne déléguée du Syndicat national à tous les congrès, y compris celui du Congrès du travail du Canada. Si requis, elle utilise une lettre de créance non utilisée d'une section locale signée par les personnes dirigeantes de cette section locale. Advenant qu'elles soient toutes utilisées, la section locale de la personne secrétaire-trésorière doit lui en céder une.

ARTICLE 12

Responsabilités des personnes vice-présidentes du Syndicat national

- 12.1 Les personnes vice-présidentes peuvent accomplir les tâches qui leur sont confiées par l'exécutif national et la personne présidente pour la poursuite des buts et objectifs du Syndicat national.
- 12.1.1 Les personnes vice-présidentes font rapport de leurs activités à la personne présidente. Elles peuvent préparer un rapport pour l'exécutif national ou le comité national lorsque nécessaire.
- 12,1,2 Elles participent aux réunions de l'exécutif national et du comité national.
- 12.2 Les personnes vice-présidentes reçoivent une compensation et des allocations dont le montant est établi par le comité national ainsi que le remboursement des frais de transport et toutes les autres dépenses nécessaires encourues au nom du Syndicat national.

ARTICLE 13

Responsabilités de l'exécutif national

- 13.1 Entre les congrès, l'exécutif national est la plus haute autorité du Syndicat national. Il exécute les directives du congrès. Il assume la direction du Syndicat national. Avec les présents statuts pour guide, il prend toutes les mesures nécessaires afin de remplir les buts et objectifs du Syndicat national.
- 13.1.1 Il détermine les droits d'inscription exigibles pour participer à un congrès du Syndicat national.
- 13.2 Il se réunit au moins deux fois par année et tient des réunions spéciales lorsque requis.
- 13.2.1 Une réunion spéciale de l'exécutif national peut être convoquée par la personne présidente, la personne secrétaire-trésorière ou demandée par trois (3) membres de l'exécutif national. Cette demande est adressée à la personne présidente qui convoque la réunion. Si le poste à la présidence est vacant, la demande est alors adressée à la personne secrétaire-trésorière qui convoque la réunion. Si le poste de secrétaire-trésorier est vacant, la demande est acheminée à une personne vice-présidente régionale qui convoque la réunion.
- 13.2.2 Sauf en raison de circonstances extraordinaires, un préavis d'au moins une (1) semaine est accordé avant la tenue d'une réunion de l'exécutif national.
- 13.2.3 L'exécutif national se réunit avant et après un congrès. Il peut même se réunir durant un congrès.
- 13.3 La majorité des membres de l'exécutif national à toute réunion constitue le quorum nécessaire pour transiger les affaires du syndicat.

VERSION DU 28 OCTOBRE 2004 POUR ÉTUDE

- 13.4 Un vote majoritaire des membres présents est requis pour valider les décisions de l'exécutif national.
- 13.5 À la demande de la personne présidente, les membres de l'exécutif national votent au cours de conférence téléphonique, par courriel, par la poste, ou par télécopieur. Dans ces cas, le vote majoritaire de tous les membres de l'exécutif national est requis pour décider de toute question.
- 13.6 Après le congrès de fondation, l'exécutif national a le pouvoir par un vote à la majorité de ses membres, d'amender les présents statuts relativement à toute question, afin et dans le but de se conformer à toute exigence légale relative à l'acceptation des présents statuts, et au statut légal du syndicat à titre de syndicat ouvrier et d'agent de négociation de la part de tout tribunal du travail, de toute cour de justice ou de toute autre autorité juridique, ou conformément à un avis de la part d'une conseillère ou d'un conseiller juridique à l'effet que tel amendement est exigé par la loi.
- 13.7 L'exécutif national sur recommandation de la personne vice-présidente régionale est autorisé à fixer les conditions et les modalités régissant la reconstitution ou la réadmission d'une section locale suspendue, expulsée, ou dissoute.
- 13.7.1 Si une majorité absolue des membres de l'exécutif national est d'accord, l'exécutif national peut approuver une fusion avec un autre syndicat ou intégrer un autre syndicat au Syndicat national, pourvu que cette mesure n'affecte ni l'identité ni la position du Syndicat national dans le mouvement syndical.
- 13.8 Un Conseil, et à défaut l'exécutif national, détermine le domaine de compétence de chacune des sections locales et tranche toute controverse à cet égard.
- 13.9 L'exécutif national constitue le comité des finances.
- 13.9.1 L'exécutif national approuve tous les placements de capitaux du Syndicat national.
- 13.9.2 L'exécutif national approuve le budget qui est par la suite transmis aux membres du comité national.
- 13.10 L'exécutif national est autorisé, dans les situations d'urgence et avec l'accord du comité national, à prélever une taxe auprès des sections locales ou de leurs membres. Le prélèvement de cette taxe s'effectue par membre par mois.
- 13.11 L'exécutif national est autorisé à accorder des prestations de secours aux sections locales à même les fonds du Syndicat national selon les conditions et modalités que ce dernier aura établies.
- 13.12 L'exécutif national est responsable de la gestion du fonds coopératif de recrutement régional.
- 13.13 Il relève de l'exécutif national de veiller à ce que la personne secrétaire-trésorière soit adéquatement couverte par une assurance cautionnement de fidélité.
- 13.14 Advenant une vacance à la présidence ou au poste de secrétaire-trésorier en raison d'une démission, de suspension, d'expulsion, du décès ou de l'incapacité du titulaire, la procédure suivante s'applique :
- 13.14.1 Si la vacance est temporaire et prévue pour une durée de plus de trente (30) jours, la personne remplaçante est choisie parmi les membres de l'exécutif national à l'occasion d'une réunion de l'exécutif convoquée à cette fin dans les plus brefs délais.
- 13.14.2 S'il est prévu que la vacance se prolonge jusqu'à la fin du mandat, la personne remplaçante est choisie à l'occasion d'une réunion du comité national convoquée à cette fin dans les trente (30) jours de la vacance. Dans cette éventualité, tout membre en règle éligible peut être choisi.

VERSION DU 28 OCTOBRE 2004 POUR ÉTUDE

- 13.14.3 La personne présidente peut nommer une personne secrétaire-trésorière temporaire jusqu'à ce que le successeur soit choisi. Dans un tel cas, la personne secrétaire-trésorière temporaire est investie de tous les pouvoirs et obligations liés au poste.
- 13.14.4 Une personne dirigeante remplacée cesse de recevoir toute compensation.
- 13.14.5 La personne remplaçante exerce ses pouvoirs et obligations jusqu'au retour en poste du titulaire ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé et établi dans ses fonctions au prochain congrès.
- 13.14.6 Par incapacité, on entend un état de santé attesté par un médecin accrédité à l'effet que la personne présidente ou la personne secrétaire-trésorière est jugée incapable d'accomplir les fonctions de son poste. Si l'incapacité n'est pas permanente, la nomination temporaire prend fin dès que la personne présidente ou la personne secrétaire-trésorière peut reprendre ses fonctions sur attestation d'un médecin accrédité.
- 13.15 Advenant que le poste de vice-président régional devienne vacant de façon permanente, il est alors comblé de la façon suivante :
- 13.15.1 Un avis de poste vacant est transmis à la personne présidente de chaque section locale et conseil compris dans la région.
- 13.15.2 Les membres éligibles peuvent poser leur candidature dans les dix (10) jours suivant l'avis mentionné au paragraphe précédent en la transmettant à la personne présidente nationale.
- 13.15.3 Une personne dirigeante régionale peut poser sa candidature dans la mesure où elle démissionne de son poste si elle est élue.
- 13.15.4 Le poste est comblé par décision du comité national selon le mode que le comité juge approprié.
- 13.16 Advenant que le poste réservé de vice-présidente devienne vacant de façon permanente, il est alors comblé de la façon suivante :
- 13.16.1 Un avis de poste vacant est transmis à la personne présidente de chaque section locale et aux conseils au Canada.
- 13.16.2 Les membres éligibles peuvent poser leur candidature dans les dix (10) jours suivant l'avis mentionné au paragraphe précédent en la transmettant à la personne présidente nationale.
- 13.16.3 Une personne dirigeante régionale ou une personne vice-présidente régionale peut poser sa candidature dans la mesure où elle démissionne de son poste si elle est élue.
- 13.16.4 Le poste est comblé par décision du comité national selon le mode que le comité juge approprié.
- 13.17 La limitation en matière de représentation régionale doit être observée au moment des mises en candidature pour combler l'un ou l'autre de ces postes, sauf si le membre éligible qui a été mis en candidature a reçu une lettre de démission d'une personne dirigeante de sa région entrant en vigueur au moment de son élection.
- 13.18 Advenant la fusion de sections locales, l'exécutif national est autorisé à surseoir à la partie de ces statuts et règlements qui traite de l'élection à un poste de la section locale aux seules personnes qui sont membres en règle de leur section locale depuis douze (12) mois.
- 13.19 L'exécutif national désigne un comptable agréé qui effectue la vérification des livres, dossiers et comptes du Syndicat national. Cette vérification vise une période d'une année financière complète et est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la fin de chaque année financière. Une copie du rapport de vérification de chaque exercice est ensuite transmis par la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national à chaque membre de l'exécutif national, du comité national et à toutes les sections locales.

ARTICLE 14 ***Le comité national***

- 14.1 Le comité national recommande des mesures constructives visant le bien-être des sections locales et de leurs membres. Il discute des conventions collectives, problèmes de recrutement, lois provinciales et fédérales, et autres questions d'intérêt pour les membres des sections locales.
- 14.2 Le comité national détermine :
- les compensations monétaires de la personne présidente et de la personne secrétaire-trésorière;
 - les compensations des personnes vice-présidentes;
 - le montant du per diem applicable.
- 14.3 Le comité national peut accepter, rejeter ou amender un projet de taxe spéciale soumis par l'exécutif national. Toute taxe spéciale est pour une durée déterminée et indique le montant payable mensuellement par les membres.
- 14.4 Le comité national exerce les autres pouvoirs que les statuts lui délèguent expressément.
- 14.5 Le comité national se réunit une fois par année en avril, mai ou juin durant une fin de semaine. Il peut tenir des réunions spéciales au besoin.
- 14.6 Une réunion spéciale du comité national peut être convoquée par la personne présidente, la personne secrétaire-trésorière ou demandée par l'exécutif national. Telle demande est adressée à la personne présidente qui convoque la réunion. Si la présidence est vacante, la demande est acheminée à la personne secrétaire-trésorière qui convoque la réunion. Si le poste de secrétaire-trésorier est vacant, la demande est adressée à une personne vice-présidente régionale qui convoque la réunion.
- 14.7 Sauf en raison de circonstances extraordinaires, un préavis d'au moins une (1) semaine est accordé avant de tenir une réunion du comité national.
- 14.8 À la demande de la personne présidente, les membres du comité national votent au cours de conférence téléphonique, par courriel, par la poste, ou par télécopieur. Dans ce cas, le vote majoritaire de tous les membres du comité national est requis pour décider de toute question.
- 14.9 Il est composé des membres de l'exécutif national et des personnes dirigeantes régionales.
- 14.10 Dans la détermination du nombre de personnes dirigeantes régionales à élire, on tient compte des facteurs suivants :
- 14.10.1 Le tableau ci-après détermine le nombre maximum de personnes dirigeantes régionales à élire par région :

Total de membres* en règle par région	Nombre maximum de personnes dirigeantes régionales
1 à 5 000	1
5 001 à 10 000	2
10 001 à 15 000	3
15 000 et plus	4

VERSION DU 28 OCTOBRE 2004 POUR ÉTUDE

- (*) Le calcul du total de membres en règle par région est basé sur la moyenne mensuelle de capitation payée pour la période de douze (12) mois prenant fin deux (2) mois avant le mois de la tenue du congrès régulier.
- 14.10.2 La personne présidente, la personne secrétaire-trésorière et la personne au poste réservé de vice-présidente sont incluses dans le nombre déterminé au tableau.
- 14.10.3 La personne vice-présidente régionale n'est pas incluse dans le nombre déterminé au tableau.
- 14.11 Les personnes dirigeantes régionales sont mises en candidature, élues selon la force du vote et établies dans leurs fonctions à chaque congrès régulier du Syndicat national. Elles prêtent le même serment que les personnes dirigeantes du Syndicat national.
- 14.12 Les personnes dirigeantes régionales occupent leur poste jusqu'à ce que leur successeur soit élu et établi dans leurs fonctions.
- 14.13 Personne ne peut être éligible à un poste de direction du Syndicat national à moins d'être membre en règle de sections locales de ce syndicat national depuis au moins douze (12) mois précédant sa mise en candidature. L'éligibilité à un poste de ce syndicat national n'est pas limitée aux personnes déléguées au congrès régulier. Personne ne peut occuper plus d'un (1) poste du Syndicat national.
- 14.14 L'élection des personnes dirigeantes régionales pour les régions 1 et 4 doit remplir la condition suivante : il ne peut y avoir plus de trois (3) membres provenant d'une même section locale pour représenter la région.
- 14.15 Aucune condition particulière ne s'applique à la région 3 relativement à l'élection des personnes dirigeantes régionales.
- 14.16 L'élection des personnes dirigeantes régionales pour la région 2 doit remplir la condition suivante : il ne peut y avoir plus de deux (2) membres provenant d'une même section locale pour la représenter; au moins une (1) personne provient du Central Ontario Council et au moins une (1) personne provient du Mid Canada Council.
- 14.17 Les personnes dirigeantes régionales sont chacune mises en candidature et élues au congrès par les personnes déléguées ayant le droit de vote provenant des sections locales situées dans la région concernée.
- 14.18 La limite imposée au nombre maximum de personnes dirigeantes régionales provenant d'une même section locale ne s'applique que dans le cas où une région comprend plus d'une section locale.
- 14.19 Sous réserve du paragraphe suivant traitant de la région 2, les personnes dirigeantes régionales sont mises en candidature et élues selon la procédure suivante :
- 1) Les mises en candidatures sont ouvertes pour les personnes dirigeantes régionales;
 - 2) Advenant que le nombre de personnes candidates soit plus élevé que le nombre de postes à combler, le scrutin se déroulera ainsi :
 - 2,1 Les personnes déléguées ayant le droit de vote exercent ce droit;
 - 2,2 Les bulletins de vote sont annulés si l'une des conditions suivantes n'est pas observée :
 - 2,2,1 Les personnes déléguées votent pour autant de candidats qu'il y a de postes à combler;

VERSION DU 28 OCTOBRE 2004 POUR ÉTUDE

- 2,2,2 Les personnes déléguées n'ont pas le droit de voter pour plus de candidats d'une même section locale que le nombre de postes qui restent pouvant être occupés par des candidats de cette section locale.
- 2,3 Les personnes candidates obtenant le plus grand nombre de voix sont déclarées élues sous réserve de la limite imposée au nombre maximum de personnes dirigeantes régionales provenant d'une même section locale.
- 2,4 S'il est impossible de déclarer une personne candidate élue en raison de cette limite, c'est la personne candidate d'une autre section locale qui aura obtenu le plus grand nombre de voix qui sera déclarée élue.
- 2,5 S'il est impossible de déclarer des personnes candidates élues en raison d'un suffrage ex æquo, un scrutin sera tenu entre ces deux candidats seulement.
- 2,6 Les personnes candidates peuvent se retirer en tout temps avant le scrutin.
- 14.20 Les personnes dirigeantes régionales pour la région 2 sont mises en candidature et élues selon la procédure suivante :
- 1) Si les postes réservés au Mid Canada Council et au Central Ontario Council n'ont pas été comblés, la procédure suivante s'applique :
 - 1,1 Les mises en candidatures pour les postes réservés sont ouvertes;
 - 1,2 Les personnes candidates ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarées élues.
 - 2) La procédure décrite ci-dessus continue de s'appliquer.
- 14.21 Advenant que le poste de personne dirigeante régionale devienne vacant de façon permanente, il est alors comblé de la façon suivante :
- 14.21.1 Un avis de poste vacant est transmis à la personne présidente de chaque section locale et conseil compris dans la région.
- 14.21.2 Les membres éligibles peuvent poser leur candidature dans les dix (10) jours suivant l'avis mentionné au paragraphe précédent en la transmettant à la personne vice-présidente régionale.
- 14.21.3 Le poste est comblé par décision du comité national selon le mode que le comité juge approprié.
- 14.22 La limitation en matière de représentation régionale doit être observée au moment des mises en candidature pour combler l'un ou l'autre de ces postes, sauf si le membre éligible qui a été mis en candidature a reçu une lettre de démission d'une personne dirigeante de sa région entrant en vigueur au moment de son élection.

ARTICLE 15 ***Activités prohibées***

- 15.1 L'exécutif national est autorisé s'il le juge à propos et en accord avec la procédure décrite ci-dessous, à suspendre, expulser et appliquer des mesures disciplinaires contre un membre de n'importe quelle section locale, une personne dirigeante de n'importe quelle section locale, de n'importe quel conseil du Syndicat national, ou contre une section locale ou un conseil pour violation des statuts du Syndicat national, ou pour toute activité ou agissement jugé par

VERSION DU 28 OCTOBRE 2004 POUR ÉTUDE

- l'exécutif national préjudiciable ou contraire au bien-être ou aux intérêts du Syndicat national, y compris et sans restreindre, le défaut de règlement de ses obligations financières auprès du Syndicat national. Toutefois, une suspension peut être imposée à toute section locale qui compte trois (3) mois d'arrérages dans le versement de sa capitation au Syndicat national jusqu'au règlement des sommes dues. L'exécutif national peut imposer toute autre pénalité prévue par une loi à un membre, une personne dirigeante ou à une section locale ou un conseil.
- 15.2 Sauf dans le cas de défaut de paiement de la capitation où la mesure de suspension imposée est finale et sans appel, toute procédure en vertu du paragraphe 1 de cet article est amorcée par une déclaration par écrit de l'exécutif national des fautes reprochées à la ou aux parties concernées. À la demande écrite de la ou des parties concernées dans les quinze (15) jours suivant la déclaration, l'exécutif national fixe une date d'audition et transmet un avis indiquant l'heure et l'endroit de cette audition qui se tient dans un délai raisonnable dans un lieu qui convient à toutes les parties pour y être entendues.
- 15.2.1 L'exécutif national nomme une personne qui agira comme enquêteur de l'affaire.
- 15.2.2 Cette personne ne doit pas être en conflit d'intérêt et n'occuper aucun poste ou fonction à l'intérieur d'une section locale, d'un conseil ou du Syndicat national.
- 15.2.3 L'enquêteur procède avec ordre, de façon juste et impartiale, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés, tout en respectant les règles de la justice naturelle et l'obligation d'agir équitablement.
- 15.2.4 Le fardeau de la preuve appartient au plaignant.
- 15.2.5 Les parties ont le droit de présenter des témoins et des preuves pertinentes concernant la plainte et ont le droit de contre-interroger tout témoin. Elles ont aussi le droit d'être représentées à leurs frais.
- 15.2.6 L'enquêteur soumet un rapport par écrit à l'exécutif national qui comprend les constats, les conclusions et recommandations.
- 15.2.7 Le rapport de l'enquêteur est transmis à la ou aux parties concernées en même temps qu'il est soumis à l'exécutif national. Toute partie lésée a le droit de soumettre ses objections par écrit dans les deux (2) semaines suivant la réception du rapport et présenter ses raisons pour adopter ou rejeter le rapport de l'enquêteur. L'exécutif national, à sa réunion régulière suivante, vote pour confirmer, rejeter ou modifier ce rapport, et adopte les constats et les conclusions qu'il juge raisonnables et appropriées dans les circonstances. Une majorité des voix est nécessaire. La décision de l'exécutif national est ensuite communiquée aux parties concernées.
- 15.2.8 Les frais et/ou honoraires de l'enquêteur sont assumés par le Syndicat national.
- 15.3 Il est toutefois de plus prévu que dans une situation jugée urgente par la personne présidente et qu'il soit raisonnablement de l'intérêt du Syndicat national que des mesures immédiates soient prises, la personne présidente est autorisée en vertu du paragraphe 1 de cet article à suspendre tout membre ou toute personne dirigeante de n'importe quelle section locale, de n'importe quel conseil ou du Syndicat national. Elle est de plus autorisée à suspendre n'importe quelle section locale ou conseil et désigner un syndic pour gérer les affaires de la section locale ou conseil jusqu'à ce que les procédures décrites ci-après soient respectées.
- 15.3.1 Tout avis de suspension par la personne présidente à l'endroit d'un membre ou d'une personne dirigeante de n'importe quelle section locale, de n'importe quel conseil ou du Syndicat national doit être accompagné par une déclaration par écrit des fautes reprochées lesquelles sont immédiatement référées à l'exécutif national qui en dispose en conformité avec la procédure décrite ci-dessus. La dite suspension reste en vigueur tant que l'exécutif

VERSION DU 28 OCTOBRE 2004 POUR ÉTUDE

national n'a pas rendu sa décision.

- 15.3.2 Tout avis de suspension par la personne présidente à l'endroit d'une section locale ou d'un conseil fait état des raisons de la suspension et, sur demande par écrit de la section locale ou du conseil concerné, précise la tenue d'une audition dans les trente (30) jours à une date et à un endroit choisis par la personne présidente pour décider de la pertinence de maintenir la tutelle. La personne présidente nomme une personne pour agir comme enquêteur qui mène l'audition. L'audition se déroule selon la procédure prévue à 15,2 en faisant les adaptations nécessaires. Après avoir entendu la preuve et les plaidoyers, l'enquêteur transmet un rapport à l'exécutif national où est fait état des constats, des conclusions et des recommandations et une copie dudit rapport est transmise à la section locale ou au conseil concerné. Après avoir entendu les objections que la section locale ou le conseil aura choisi de présenter en vertu de la procédure décrite dans ce paragraphe, l'exécutif national rend sa décision et en informe la section locale ou le conseil concerné. Par la suite, toute section locale ou conseil a le droit de faire une requête pour lever la tutelle auprès de l'exécutif national par période de six (6) mois ou plus.
- 15.4 Dans le cas d'une expulsion ou d'une suspension d'une section locale ou d'un conseil, ou d'une personne dirigeante d'une section locale, d'un conseil ou du Syndicat national, toutes les sommes d'argent, les biens, les livres et actifs de la section locale, du conseil ou du Syndicat national détenus par cette section locale ou conseil expulsé ou suspendu, par cette personne dirigeante de section locale ou de conseil, ou par cette personne dirigeante du Syndicat national sont remis à une personne dûment autorisée par le Syndicat national, et le Syndicat national a le droit de détenir ses sommes d'argent, ses biens, livres et actifs.
- 15.5 Dans tous les cas où une section locale ou un conseil a été suspendu en vertu des dispositions de cet article, la personne présidente est autorisée à assumer la direction des affaires de cette section locale ou conseil suspendu en nommant un syndic ou un représentant dûment autorisé du Syndicat national pour assumer ces responsabilités. Toutes les sommes d'argent, les biens, les livres et les actifs de la section locale ou du conseil suspendu sont remis au syndic ou au représentant dûment autorisé du Syndicat national et placés en fidéicommiss au nom de la section locale ou du conseil, et leur gestion et croissance sont adéquatement assurées pour la bonne conduite des affaires de la section locale ou du conseil.
- 15.6 Toute mesure entreprise ou approuvée par l'exécutif national peut faire l'objet d'un appel devant le prochain congrès du Syndicat national, lequel étant l'autorité suprême pour toute affaire. La partie appelante a le droit de se présenter devant tout comité d'appel pouvant être mis sur pied par le congrès, mais ne peut se présenter devant le congrès lui-même, à moins que ce dernier n'y consente. Aucun recours devant les tribunaux judiciaires n'est autorisé tant et aussi longtemps que tous les recours prévus aux statuts du Syndicat national n'ont pas été épuisés.

ARTICLE 16

Finances

- 16.1 À compter du 1^{er} janvier 2005 et payable en février 2005, les revenus du Syndicat national proviennent :
- de la capitation versée par les sections locales, soit la somme de 3,25 \$ par personne, par mois;
 - de la somme de 3,00 \$ par personne, par mois versée au fonds de prestations de grève, de lock-out et de défense;
 - de la somme de cinquante dollars (50,00 \$) par section locale par mois à être versée au fonds du congrès;

VERSION DU 28 OCTOBRE 2004 POUR ÉTUDE

- d'une taxe spéciale lorsque requis conformément aux présents statuts.

16.2 FONDS COOPÉRATIF DE RECRUTEMENT RÉGIONAL : La somme de soixante-cinq cents (0,65 \$) par membre par mois prélevée à même la capitation perçue est transférée au fonds coopératif de recrutement régional.

La personne secrétaire-trésorière est autorisée à effectuer de temps en temps le transfert de sommes additionnelles depuis le fonds général au fonds coopératif de recrutement régional et soumet à la personne présidente trimestriellement, un rapport d'activités transactionnelles.

16.3 Cet article ne restreint aucunement le Syndicat national ou son exécutif national qui peuvent accepter de l'argent provenant d'une autre source légitime ou emprunter de l'argent ou lever des fonds par un moyen légitime.

ARTICLE 17 ***Les Conseils***

17.1 Un conseil est un regroupement de sections locales d'une même région. Il peut être désigné sous un autre nom.

17.2 Quand des intérêts partagés commandent une action concertée des sections locales et de leurs membres pour l'avancement des buts et objectifs du Syndicat national, l'exécutif national peut, en consultation avec la personne vice-présidente régionale, créer des conseils de sections locales à l'intérieur d'un territoire déterminé ou par domaine de compétence ; ces conseils sont toutefois créés seulement après que (1) la compétence de ce conseil ait été établie et définie par l'exécutif national, cette compétence se limitant aux sections locales du territoire à l'intérieur duquel ce conseil peut efficacement mener à bien les buts de cet article et (2) la demande ou l'approbation de la majorité des sections locales du domaine de compétence du conseil, tel que déterminé par l'exécutif national.

17.3 Il est obligatoire pour chaque section locale du domaine de compétence d'un conseil établi de s'affilier sauf si l'exécutif national l'en dispense. Cette exemption est sujette à révision.

17.4 Les statuts et règlements de tous les conseils, et toute proposition d'amendement à ses statuts et règlements sont soumis à la personne présidente du Syndicat national pour examen, correction ou approbation avant leur adoption. Ses statuts et règlements ou amendements doivent être approuvés en congrès par au moins les deux-tiers (2/3) des membres ayant le droit de vote, sauf en matière de cotisations, capitation, ou taxes individuelles lesquelles requièrent l'approbation d'au moins la majorité des membres ayant le droit de vote.

17.5 Toutes les dispositions des statuts du Syndicat national concernant les sections locales, leurs personnes dirigeantes et leurs membres s'appliquent à tous les conseils du Syndicat national dans la mesure de leur applicabilité et adaptabilité.

17.6 Chaque Conseil décide de la proportion et du mode de représentation des sections locales à l'intérieur de son domaine de compétence et des revenus à percevoir des sections locales affiliées pour maintenir et poursuivre le travail du conseil.

17.7 Chaque conseil détient à titre de cautionnement une police adéquate émise par une société de garantie pour la personne secrétaire-trésorière du conseil que la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national aura approuvée.

17.8 La personne secrétaire-trésorière de chaque conseil soumet les états financiers trimestriels à toutes les sections locales affiliées relevant du domaine de compétence du conseil et à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national.

VERSION DU 28 OCTOBRE 2004 POUR ÉTUDE

- 17.9 Les statuts et règlements de chaque conseil définissent l'étendue des fonctions de ce dernier à l'égard des sections locales affiliées.
- 17.10 En cas d'urgence et conformément aux dispositions appropriées prévues à leurs statuts et règlements, les conseils peuvent imposer une taxe à leurs sections locales affiliées. Si cette taxe est payée à même les caisses de la section locale sans qu'une taxe soit prélevée auprès des membres, la section locale n'a aucune mesure à suivre.
- 17.10.1 Si la taxe doit être payée par les membres, elle doit être approuvée par n vote secret de la majorité des personnes déléguées présentes à un congrès ou un congrès spécial.
- 17.10.2 L'approbation de la personne présidente du Syndicat national avant l'imposition d'une taxe est requise au préalable.

ARTICLE 18

Les sections locales

- 18.1 Une nouvelle section locale doit comprendre au moins deux cent cinquante (250) membres pour qu'une charte lui soit octroyée.
- Une demande d'émission de charte est faite auprès de la personne secrétaire-trésorière nationale par la personne vice-présidente régionale concernée.
- C'est la personne secrétaire-trésorière qui sanctionne la charte si elle est octroyée.
- 18.2 L'exécutif national travaille de concert avec les sections locales qui en font la demande à étudier leur viabilité financière à la lumière de leurs responsabilités légales qui leur incombent en matière de représentation syndicale. Ce travail inclut l'examen de fusion possible, et en cas de circonstances extraordinaires, de dissolution. Si une section locale cesse de représenter les personnes à l'emploi d'un employeur, l'exécutif national peut suspendre la charte de cette section locale et ordonner sa dissolution. Les capitaux de cette section locale ne peuvent être répartis entre les membres et leur utilisation n'est autorisé que pour des raisons syndicales valides. Au moment de la dissolution de la section locale, tous les biens et actifs, y compris les capitaux, les livres et les dossiers sont détenus par le Syndicat national, qui les conservera en fidéicomis pendant un (1) an, période durant laquelle ils seront retournés à la section locale si cette dernière devait être reconstituée. Après cette période d'un (1) an, ces biens et actifs deviennent la propriété du Syndicat national et les capitaux sont déposés dans la caisse générale du Syndicat national.
- 18.3 Toutes les sections locales comptent le nombre minimum suivant de personnes à la direction : un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier, un secrétaire correspondant et trois (3) syndics, sauf qu'une section locale peut combiner les tâches de la personne secrétaire archiviste à celles de la personne secrétaire-trésorière. De plus, une section locale peut prévoir dans ses statuts et règlements des postes de direction additionnels qu'elle estime nécessaires. Une ou des personnes conseillères peuvent également être nommées à un poste de la section locale, ou être à son emploi auquel cas, elles n'ont pas nécessairement besoin d'être membres d'une section locale au moment de leur embauche. Chaque section locale dispose d'un comité exécutif composé des personnes ci-haut mentionnées.
- 18.3.1 Une section locale inclut dans ses statuts et règlements le mode d'élection de ses dirigeants.
- 18.3.2 Seule une personne ayant été membre en règle de manière continue depuis au moins les douze (12) derniers mois, à moins que la section locale n'ait été opérationnelle depuis moins d'un (1) an (la période au cours de laquelle une section locale est présumée « opérationnelle » commence le premier mois pour lequel la capitation est régulièrement

VERSION DU 28 OCTOBRE 2004 POUR ÉTUDE

- versée) peut être élue ou nommée à un poste de direction de la section locale ou un poste au comité exécutif.
- 18.3.3 La section locale est autorisée à verser une indemnité à ses personnes dirigeantes et ses conseillers comme elle le juge approprié.
- 18.4 Les personnes qui désirent devenir membres d'une section locale complètent une demande d'adhésion ou d'autorisation.
- 18.5 Les personnes dirigeantes et les membres du comité exécutif d'une section locale sont élus à la majorité ou la pluralité des voix, tel que prévu à ses statuts et règlements. L'élection des personnes dirigeantes et des membres du comité exécutif d'une section locale se tient au scrutin secret. Une section locale peut prévoir à ses statuts et règlements l'élection par acclamation de ces personnes dirigeantes et membres du comité exécutif advenant une seule mise en candidature au poste. Aucun vote par procuration n'est permis. Lorsque la situation géographique rend l'application du processus d'élection habituel difficile, la personne présidente du Syndicat national peut autoriser un scrutin par la poste. La procédure et le déroulement des élections sont définis dans les statuts et règlements de la section locale, et la durée d'un mandat ne peut être inférieure à un (1) an et ne peut excéder trois (3) ans. Les postes de direction et les postes au comité exécutif vacants sont comblés par des élections spéciales, sauf s'il est prévu aux statuts et règlements de la section locale que le comité exécutif peut nommer des personnes dirigeantes ou des membres du comité exécutif pour combler les postes vacants.
- 18.6 Les tâches des personnes dirigeantes de section locale comprennent ce qui suit :
- 18.6.1 La personne présidente préside toutes les réunions de la section locale; elle maintient l'ordre pendant les délibérations; signe tous les documents relevant de la trésorerie requis, forme les comités lorsque requis; et transige toute affaire qui relève de son poste et qui peut être nécessaire pour la bonne conduite des affaires de la section locale.
- 18.6.2 La personne vice-présidente accomplit les tâches de la présidence en l'absence de cette personne et, en cas de démission ou du décès de la personne présidente, elle accomplit les tâches de la présidence jusqu'à ce que le poste soit comblé, tel que prévu aux statuts et règlements de la section locale. La personne vice-présidente préside également lorsque la personne présidente le lui demande, et de façon temporaire, lorsque cette dernière est dans l'impossibilité d'accomplir ses tâches.
- 18.6.3 La personne secrétaire correspondante tient un registre exact des réunions syndicales et des réunions du comité exécutif de la section locale.
- 18.6.4 La personne secrétaire-trésorière effectue les tâches suivantes :
- 18.6.4.1 La personne secrétaire-trésorière tient la comptabilité de la section locale et un registre des effectifs précis et adéquat; elle perçoit toutes les sommes dues à la section locale par les effectifs; elle effectue tous les paiements de la section locale en vertu de l'article 18,12; elle tient un relevé précis de toutes les recettes et dépenses et prépare les états financiers mensuels qui sont présentés à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national une fois par mois ainsi qu'à l'assemblée régulière des membres de la section locale.
- 18.6.4.2 La personne secrétaire-trésorière détient une assurance cautionnement fidélité adéquate émise par une société de garantie approuvée par la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national. La personne secrétaire-trésorière dépose toutes les sommes de la section locale dans une institution financière, soit une banque ou une caisse. Elle soumet tous les livres et registres aux syndicats pour vérification et approbation sur demande et à la fin de son mandat, elle rend tous les biens et actifs à son successeur, incluant les sommes d'argent, les livres et registres de la section locale. La personne secrétaire-trésorière remet sur demande tous les biens et actifs, y inclus toutes les sommes d'argent, les livres et les registres à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national ou à son représentant dûment autorisé.

VERSION DU 28 OCTOBRE 2004 POUR ÉTUDE

- 18.6.4.3 La personne secrétaire-trésorière remet mensuellement à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national toutes les sommes dues au Syndicat national au plus tard le 15 du mois suivant. La personne secrétaire-trésorière adopte une tenue de livre et des procédures comptables adéquates. Elle présente mensuellement à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national, en utilisant les formulaires recommandés par cette dernière, un rapport des membres cotisants.
- 18.6.5 Les syndics effectuent la vérification de tous les livres de la personne secrétaire-trésorière au moins une fois par trimestre et à la fin de l'exercice et font rapport de leurs conclusions à la section locale et à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national, ou si tel est le choix de la section locale, elle peut avoir recours aux services de comptables agréés pour une vérification annuelle et qui font rapport à la section locale et à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national.
- 18.7 Les responsabilités du comité exécutif de la section locale sont celles spécifiquement définies par les statuts et règlements de la section locale. Toutefois, les sections locales ne peuvent prévoir à leurs statuts et règlements des tâches, responsabilités ou pouvoirs pour leur comité exécutif que les statuts du Syndicat national confèrent déjà à une autre personne.
- 18.8 Les sections locales peuvent fixer des droits d'entrée dont le maximum ne doit pas excéder cent dollars (100,00). À compter du 1^{er} janvier 2005, les sections locales touchent une cotisation syndicale de _____ dollars (\$) au minimum par personne, par mois, ou la somme équivalente à celle-ci, de laquelle la capitation perçue par la section locale pour le Syndicat national est payée.
- 18.9 Une section locale ne peut prélever quelque taxe que ce soit sans l'accord par un vote au scrutin secret de la majorité de ses membres ou celui d'un conseil exécutif ou de toute autre instance semblable représentative des membres et dont l'autorité telle que stipulée aux statuts et règlements de la section locale est supérieure à celle exercée par le comité exécutif et présente à une assemblée convoquée à cette fin et pour laquelle les membres ont reçu un avis au moins quinze (15) jours à l'avance. L'approbation de la personne présidente du Syndicat national est nécessaire avant de pouvoir percevoir cette taxe. Toutefois, l'approbation de la personne présidente n'est pas requise si cette taxe est destinée à verser des prestations et elle n'est pas limitée aux conditions prévues ci-dessous en autant que les sommes soient gérées séparément dans une caisse distincte créée par la section locale et prévue aux statuts et règlements de la section locale.
- 18.10 Une section locale peut exercer des mesures disciplinaires contre ses membres ou ses personnes dirigeantes pour toute violation aux statuts du Syndicat national ou de la section locale, pour tout acte ou conduite jugé contraire ou préjudiciable au bien-être ou aux meilleurs intérêts de la section locale. L'exécutif national établit des modalités uniformes y compris les droits d'appel, afin de garantir le plein respect de la loi en vigueur et à offrir à toutes les parties une pleine protection. Nonobstant ce qui précède, une section locale peut définir une procédure de discipline qui aura été approuvée par la personne présidente du Syndicat national.
- Rien de ce qui précède ne s'applique dans les cas de défaut ou retard de paiement de la cotisation. Une section locale peut prévoir dans ses statuts et règlements la suspension automatique d'un membre pour défaut de paiement.
- 18.11 Une section locale qui est en retard depuis trois (3) mois dans le paiement de sa capitation au Syndicat national peut être suspendue.
- 18.12 Les dépenses de la section locale sont faites aux fins exclusives de la section locale. Elles sont réglées par chèque signé par la personne secrétaire-trésorière et contresigné par la personne présidente ou vice-présidente. La section locale peut autoriser une petite caisse depuis laquelle certaines dépenses peuvent être effectuées. Les droits d'entrée et de réinstallation et les autres sommes d'argent que la section locale doit remettre au Syndicat

VERSION DU 28 OCTOBRE 2004 POUR ÉTUDE

national ont préséance sur toute autre créance et doivent être payés promptement par la section locale chaque mois avant toute autre créance de la section locale.

- 18.13 Chaque section locale doit détenir des statuts et règlements dûment approuvés. Il relève de la responsabilité des sections locales de mettre leurs statuts et règlements à jour pour refléter les décisions prises au congrès.
- 18.14 Les statuts et règlements de la section locale peuvent être amendés par un vote aux deux tiers (2/3) des voix des membres admissibles ayant le droit de vote sur la question en vertu des statuts et règlements. Cependant, un amendement aux statuts traitant de la cotisation, ou des droits d'entrée ou de réinstallation ne requiert que la majorité simple des voix des membres qui votent sur de telles questions, nonobstant les dispositions contraires prévues aux statuts et règlements de la section locale.

ARTICLE 19

Prestations de grève, de lock-out et défense

- 19.1 Aucune section locale ne déclare de grève contre un ou des employeurs à moins que les membres de la section locale à l'emploi de cet ou ces employeurs dans une réunion convoquée à cette fin l'autorisent par un vote au scrutin secret à la majorité des personnes présentes à l'assemblée. Le déclenchement d'une grève ne constitue ni une approbation, ni une ratification ou une participation du Syndicat national à une activité particulière de la section locale qui invoque la grève et signifie seulement que cette grève n'est pas contraire aux meilleurs intérêts du Syndicat national, de ses sections locales et de ses membres. Le rôle de la personne présidente nationale consiste à s'assurer que le processus de vote menant à la grève est conforme aux statuts et aux lois applicables.
- 19.2 Une section locale doit aviser la personne présidente du Syndicat national avant de déclencher une grève.
- 19.3 Une grève contre un ou des employeurs peut prendre fin si une majorité des membres concernés présents en assemblée en décide ainsi par scrutin secret.
- 19.4 Le Syndicat national maintient un fonds de prestations de grève, de lock-out et de défense constituée des sommes d'argent versées par les sections locales au Syndicat national en conformité avec la partie applicable de l'article 16 qui prévoit les versements des sections locales à ce fonds, lesquels s'ajoutent aux autres versements prévus à l'article 16. Les versements au fonds de prestations de grève, de lock-out et de défense sont effectués séparément des autres versements des sections locales et doivent être transmis à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national, qui déposera ces versements dans le fonds qui est distinct et séparé de tous les autres revenus et comptes.
- 19.5 Lorsqu'une section locale est en grève ou en lock-out, elle présente une demande à la personne présidente nationale pour des prestations de grève qui sont tirées du fonds de prestations de grève, de lock-out et de défense. L'exécutif national décide de l'utilisation de l'argent de ce fonds et adopte les procédures, règles et règlements de gestion du fonds de prestations de grève, de lock-out et de défense. Les décisions de l'exécutif national sont finales et lient toutes les sections locales et tous les membres. Le versement des prestations du fonds ne constitue ni une approbation, ni une ratification ou une participation du Syndicat national à une activité de la section locale engagée dans cette grève ou lock-out, mais se borne seulement à être une aide économique apportée aux membres de la section locale.
- 19.6 Le fonds de prestations de grève, de lock-out et de défense peut aussi servir à la défense du Syndicat national, des sections locales, des conseils et de leurs membres comme déterminé par l'exécutif national.

ARTICLE 20

Cartes de retrait, de service militaire et permis de travail

- 20.1 Les sections locales émettent des cartes de retrait uniquement aux membres actifs qui, au moment de leur demande, sont membres en règle et ont versé toutes leurs cotisations au Syndicat national et à la section locale y compris le versement du mois courant. Une carte de retrait est émise comme suit :
- 20.1.1 Une carte de retrait est émise par la section locale à un membre actif qui en fait la demande et qui quitte le domaine de compétence du Syndicat national.
- 20.1.2 Une personne titulaire d'une carte de retrait ne peut participer aux activités de quelque section locale que ce soit. Une personne titulaire d'une carte de retrait qui a rempli les conditions exigées pour sa détention peut déposer sa carte et être par la suite admise comme membre d'une section locale sans avoir à régler les droits d'entrée ou de transfert.
- 20.2 Un membre qui entre dans les forces armées canadiennes durant une période de crise telle que déterminée par l'exécutif national du Syndicat national et qui est un membre en règle ayant versé toutes ses cotisations au Syndicat national et à la section locale, y compris le versement du mois au cours duquel il est entré dans les forces armées se voit émettre une carte de service militaire qui lui permet de conserver son statut de membre sans avoir à verser des cotisations ou autres droits pour la période de service que la situation de crise requiert et pour une période supplémentaire de quatre-vingt-dix (90) jours ou jusqu'à ce qu'il reprenne son occupation à l'intérieur du domaine de compétence de la section locale, selon la première éventualité. Ces personnes par ailleurs n'accumulent des bénéfices que dans la mesure déterminée par sa section locale.
- 20.3 La personne secrétaire-trésorière de la section locale émet les cartes de retrait et les cartes de service militaire. Elle prépare également un rapport mensuel sur l'émission, la réception ou l'annulation de ces cartes pour la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national.
- 20.4 Les sections locales émettent un permis de travail aux personnes occupant un emploi à l'intérieur du domaine de compétence de la section locale dont la durée n'excède pas quatre-vingt-dix (90) jours dans un établissement où la section locale a conclu une convention collective. Ce permis de travail permet à cette personne de travailler sans avoir à payer des droits d'entrée et des cotisations. Toutefois, cette personne peut pendant cette période faire une demande d'adhésion à la section locale. Une personne qui travaille au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours doit obtenir l'approbation de la personne présidente sur la prolongation. Ce permis, s'il est utilisé par la section locale, est émis mensuellement et les frais sont identiques au montant de la cotisation régulière mensuelle de la section locale. La personne secrétaire-trésorière de la section locale émet les permis de travail. Elle prépare un rapport mensuel sur l'émission des permis pour la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national.

ARTICLE 21

Réciprocité des cartes de retrait

- 21.1 Un ancien membre d'un syndicat affilié au Congrès du travail du Canada qui ne relève pas du domaine de compétence du Syndicat national et qui accepte un emploi relevant du domaine de compétence du Syndicat national est admise au sein de la section locale sans devoir payer les droits d'entrée si au moment de sa demande d'adhésion comme membre il remet de façon définitive sa carte de retrait, ou, dans le cas d'un syndicat qui n'émet pas de cartes de retrait, une attestation selon laquelle il a mis fin à son statut de membre de façon honorable. S'il est acceptée comme membre, il devra s'acquitter de la cotisation pour le mois courant. La personne secrétaire-trésorière de la section locale à qui ces documents auront été remis

VERSION DU 28 OCTOBRE 2004 POUR ÉTUDE

les transmet à son tour à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national en lieu des droits d'entrée pour ce membre. Cette section s'applique uniquement aux syndicats affiliés au Congrès du travail du Canada qui possèdent un système de réciprocité des cartes de retrait émises par les sections locales du Syndicat national pour tenir lieu des droits d'entrée.

- 21.2 Un membre d'une section locale affiliée à ce Syndicat national et qui obtient un emploi à l'intérieur du domaine de compétence d'un autre syndicat affilié avec le Congrès du travail du Canada sans relever du domaine de compétence de ce Syndicat national et qui doit en conséquence devenir membre de cet autre syndicat, peut converser son statut de membre de la section locale de ce Syndicat national.

ARTICLE 22

Dispositions générales

- 22.1 Les sections locales transmettent au siège social du Syndicat national un exemplaire de chaque convention collective qu'elles concluent. Toutes les conventions accompagnées des renseignements supplémentaires nécessaires à leur bonne compréhension sont présentés à la personne présidente. Le Syndicat national n'est nullement responsable de quelque convention collective que ce soit à laquelle il n'est pas partie.
- 22.2 Le Syndicat national n'est nullement responsable des gestes ou agissements des sections locales, de leurs personnes dirigeantes ou des membres qui n'ont reçu aucune directive ou autorisation du Syndicat national ou d'un de ses représentants dûment accrédités.
- 22.3 Les versions française et anglaise des statuts sont officielles. En cas d'ambiguïté, il appartient à l'exécutif national de l'interpréter.

ARTICLE 23

Règlements

- 23.1 Chaque congrès du Syndicat national adopte les règles de procédure s'y appliquant. Les règles adoptées par le comité des règlements à sa réunion précédant le congrès s'appliquent jusqu'à ce que le congrès en adoptent de nouvelles. Sauf disposition contraire prévue dans les statuts ou dans les règles de procédure adoptées par le congrès, ce sont les règlements que l'on retrouve dans la dernière édition du « Bourinot » qui s'appliquent au congrès. Sauf s'il est stipulé autrement dans les règles ou statuts des sections locales approuvés par la personne présidente du Syndicat national, ce sont les règlements que l'on retrouve dans la dernière édition du « Bourinot » qui s'appliquent pour toutes les réunions des sections locales.

ARTICLE 24

Primauté des statuts et règlements

- 24.1 Les statuts du Syndicat national ont préséance sur toutes les affaires des sections locales du Syndicat national. Toute disposition contenue dans les statuts et règlements d'une section locale qui est contraire ou en conflit avec les dispositions des statuts du Syndicat national est nulle et sans effet, sauf si la personne présidente nationale a expressément donné son accord.

ARTICLE 25

VERSION DU 28 OCTOBRE 2004 POUR ÉTUDE

Amendements aux statuts

- 25.1 Un amendement aux statuts est adopté par un vote aux deux tiers (2/3) des voix des personnes déléguées au congrès. À moins de dispositions contraires, un amendement entre en vigueur dès son adoption.

VERSION DU 28 OCTOBRE 2004 POUR ÉTUDE

MESURES TRANSITOIRES

1. Lors du congrès de 2004, il y a élection aux postes suivants et dans cet ordre :
 - Personne présidente
 - Personne secrétaire trésorière
 - Personnes vice-présidentes régionales
 - Vice-présidente (poste réservé aux femmes)
 - Personnes dirigeantes régionales
2. Malgré ce qui est prévu aux statuts relativement au nombre maximum de personnes dirigeantes régionales, il est convenu de procéder à l'élection en suivant la procédure édictée aux statuts provisoires adoptés en juin 2004 sous réserve de ce qui suit :
 - 2.1 Le nombre maximum de personnes dirigeantes régionales prévu aux statuts prendra effet à la fin de la réunion régulière du comité national prévue pour avril, mai ou juin 2006.
 - 2.2 Afin de donner effet à ce qui précède, l'élection de novembre 2004 se déroulera ainsi :
 - élection de l'exécutif national : sept (7) postes jusqu'au prochain congrès régulier;
 - élection des dirigeants régionaux : onze (11) postes dont certains (6) jusqu'au prochain congrès régulier et d'autres (5) jusqu'en avril, mai ou juin 2006.
 - 2.3 Relativement aux régions 1,2 et 4, les statuts provisoires donnaient droit à cinq (5) postes.
 - 2.4 Relativement à la région 3, les statuts provisoires donnaient droit à trois (3) postes.
 - 2.5 Compte tenu des règles adoptées dans les statuts de novembre 2004, les régions ont droit au maximum suivant :

Région 1	-	personne vice-présidente régionale+ 3 postes
Région 2	-	personne vice-présidente régionale+ 2 postes
Région 3	-	personne vice-présidente régionale+ 1 poste
Région 4	-	personne vice-présidente régionale+ 3 postes
 - 2.6 Dans ce nombre, les postes de président, secrétaire-trésorier et vice-présidente sont inclus.
 - 2.7 Lorsque le nombre maximal de personnes dirigeantes régionales sera atteint selon les nouveaux statuts, les autres postes à élire seront d'un mandat qui prendra fin à la fin de la réunion du comité national d'avril, mai ou juin 2006.
3. À l'issue du congrès de novembre 2004, chaque section locale et conseil doit adapter ses statuts et règlements et les soumettre à la personne présidente nationale pour approbation.

VERSION DU 28 OCTOBRE 2004 POUR ÉTUDE

- 3.1 Entre la fin du congrès 2004 et l'approbation des dits statuts des sections locales et conseils, les mesures suivantes s'appliquent :
- Le nom OPEIU, Office and Professional Employees International Union est remplacé par COPE, Canadian Office and Professional Employees Union.
 - Le nom de SIEPB, Syndicat international des employées et employés professionnels et de bureau est remplacé par SEPB, Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau.
 - Les statuts de COPE/SEPB sont incorporés par référence aux statuts des sections locales et conseils.
4. Malgré le fait que les bourses d'études suivantes sont discontinuées :
- Programme de bourses d'études Howard-Coughlin
 - Programme de bourses d'études syndicales John-Kelly
- les obligations assujetties aux bourses déjà octroyées sont honorées jusqu'au 31 décembre 2008.
5. Nonobstant les articles 11.5 et 13.19, la première vérification des livres, dossiers et comptes du Syndicat national couvrira la période se situant entre le 20 juin 2004 et le 31 décembre 2005.
6. Nonobstant l'article 16 des statuts, les section locales de la région 2 continuent de verser les sommes exigées en vertu de l'article XVI, section 1 de la Constitution provisoire adoptée en juin 2004, et ce, jusqu'au 30 juin 2006 ou avant, sur demande de la personne vice-présidente régionale.
- 6.1 Pendant cette période, le Syndicat national versera à titre de subside au Central Ontario Council la somme mensuelle de treize mille dollars (13 000 \$) et au Mid Canada Council la somme de six mille six cent cinquante cinq dollars (6 655 \$).
- 6.2 À compter du 1^{er} juillet 2006 ou avant le cas échéant, les sections locales de la Région 2 devront payer les sommes prévues à l'article 16 (1) des statuts du Syndicat national.